

ARRETE DU MAIRE N° 25/128

OBJET : DATES DE CHASSE DE REGULATION DES SANGLIERS 2025/2026 AU BOIS DE CHAMPAGNE.

La Maire de la commune

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1 à L116-8 et R115-1 à R116,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, et R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 mai 2019, relative à la convention de droit de chasse entre M. Claude AROT et la commune,

Vu la convention de droit de chasse signée par M. Claude AROT et la commune, en date du 25 mai 2019,

Considérant que la prolifération des sangliers et des chevreuils en zone urbaine peut représenter un danger pour la population et que la capture de ces animaux est quasi-impossible et dangereuse,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de gérer et d'équilibrer la population croissante de sangliers et de chevreuils,

Considérant que si aucune action de régulation n'est autorisée par la commune, une campagne d'éradication sera imposée et tenue par un lieutenant de l'ouvetier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une action de chasse visant à réguler la population de sangliers et de chevreuils aura lieu entre 9h00 à 13h00, dans le bois communal de Champagne, les :

- jeudi 16 octobre 2025
- jeudi 13 novembre 2025
- jeudi 18 décembre 2025
- jeudi 15 janvier 2026
- jeudi 05 février 2026.

ARTICLE 2 – Lors de l'intervention de M. AROT, toutes les mesures de sécurité seront prises par la municipalité afin de délimiter le périmètre de sécurité. A l'intérieur dudit périmètre, les actions se déroulent sous la responsabilité de M. AROT,

ARTICLE 3 – Les panneaux de signalisation réglementaires B1 (sens interdit) seront mis en place par l'équipe du service Communication et Evénementiel, pour le compte et aux frais de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry aux endroits suivants :

- ✓ A l'intersection du chemin du Coudray et de la rue Ellen Poidatz, en direction de Saint Fargeau,
- ✓ A l'intersection du chemin du Coudray et de l'allée des Châtaigniers, en direction du Coudray-Montceaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux de ces actions de chasse, 48 h avant le début de celles-ci,

ARTICLE 5 – Monsieur le Préfet de Seine et Marne, Monsieur le Commissaire de Police de Melun et Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise :

- ✓ Au Centre de Secours de Saint- Fargeau-Ponthierry,
- ✓ Au Commissariat de Police de Melun,
- ✓ A la société KUTLER
- ✓ A la société TRANSDEV île de France,
- ✓ A M. Claude AROT,
- ✓ A l'ASPHV,
- ✓ A M. le Maire du Coudray-Montceaux,
- ✓ A la Police municipale,
- ✓ Au service Communication et Evénementiel,
- ✓ Aux services Techniques Municipaux.

Fait à Saint-Fargeau-Ponthierry, le 23 septembre 2025.

Pour la Maire et par délégation
L'adjoint au Maire en charge de
la Transition écologique



Jean MORLAIS

Arrêté certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Fargeau-Ponthierry, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.